

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 20 octobre 2022

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
14.10.2022

Date d'affichage
14.10.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme DUNOYER Marie, qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice,
M. POLONIA Alexi, excusé,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie,

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2022.75

Objet de la délibération

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – MISE À JOUR DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION SUITE À LA MODIFICATION N°1 ET AUX RÉVISIONS ALLÉGÉES N°1 & 2 DU PLU

Considérant les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le PLU opposable ;

Considérant que le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que la modification n°1 du PLU ont apporté des modifications notables au plan de zonage, notamment en ce qui concerne les zones U et AU ; en conséquence, il convient de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour le périmètre applicable du droit de préemption urbain conformément au PLU opposable ;

Aussi,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 ;

VU la délibération en date du 06 mars 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération en date du 3 septembre 2020 complétant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal ;

VU la délibération n°2022.54 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;

VU la délibération n°2022.55 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;

VU la délibération n°2022.56 en date du 21 juillet 2022 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération n°2021.44 en date du 8 avril 2021 instaurant le droit de préemption simple ;

VU favorable l'avis de la commission urbanisme du 03 octobre 2022 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **INSTITUE** un droit de Préemption Urbain Simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme opposable sur le territoire de Morillon.
- **RAPPELLE** que, par la délibération du 8 septembre 2020, Monsieur le Maire dispose d'une délégation du Conseil municipal pour répondre aux Déclarations d'Intention d'Aliéner lorsqu'il n'est pas fait usage du droit de préemption urbain.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches prévues par les textes en vigueur pour rendre présente délibération applicable.
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R211-2 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera adressé une copie de la délibération instaurant le droit de préemption urbain simple :
 - o au Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - o à la Chambre Départementale des Notaires
 - o au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire de Bonneville
 - o au Greffe constitué près du Tribunal Judiciaire de Bonneville

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC 13 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (Mme Karine LENOIR-DÉNARIÉ)

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.